

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR UNE CANDIDATURE OLYMPIQUE SUISSE

I. Nom et but de l'Association

Article 1 **Nom, durée et siège de l'Association**

¹ L'«Association pour une candidature olympique suisse» (ci-après «Association») est une association régie par les articles 60 ss du Code civil Suisse ainsi que par ses statuts.

² L'Association sera dissoute au plus tard six mois après la décision du CIO désignant la Ville Hôte des Jeux Olympiques d'hiver 2026.

³ Le siège de l'Association est à Sion.

Article 2 **Buts**

L'Association a pour buts:

- a) de finaliser la candidature (y compris le dossier) pour l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques d'hiver en 2026 (ci-après «Jeux»);
- b) de porter et promouvoir la candidature au niveau national et international;
- c) de préparer et mettre en œuvre la structure pour la réalisation des Jeux et leur héritage.

II. Membres et ressources

Article 3 **Membres**

¹ Peuvent être membres:

- a) l'association Swiss Olympic, la fondation Swiss Paralympic Committee ainsi que d'autres fédérations sportives nationales apportant une contribution à la candidature;
- b) les cantons organisateurs, la ville de Sion, les villes et communes hôtes ou tout autre organisme apportant une contribution à la candidature;
- c) La Confédération.

² La décision d'accepter un membre relève de la compétence exclusive et discrétionnaire du Comité de l'Association.

³ Les membres de l'Association ne peuvent être tenus responsables pour les obligations, dettes et autres engagements de l'Association.

Article 4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd dans les circonstances suivantes :

- a) par démission écrite notifiée au Comité;
- b) par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité;
- c) pour les personnes morales: à la suite d'une dissolution.

Article 5 Ressources de l'Association

¹ Les ressources de l'Association sont notamment les suivantes :

- a) contributions des collectivités publiques et privées;
- b) redevances commerciales de toute nature (sponsoring notamment);
- c) legs et donations.

² Aucune cotisation de membre n'est perçue.

III. Organes de l'Association

Article 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale (articles 7 à 12);
- b) le Comité (articles 13 à 16);
- c) l'Organe de révision (article 17);
- d) la Direction de la candidature (article 18).

IV. Assemblée générale

Article 7 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

² Elle est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents. Elle réunit tous les membres de l'Association.

³ L'Assemblée générale est convoquée lorsque le besoin s'en fait sentir, mais au minimum une fois par an.

⁴ Le Comité ou les deux-tiers des membres peuvent à tout moment requérir la convocation d'une Assemblée générale.

⁵ Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Comité aux membres par courrier électronique.

⁶ Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 10 jours avant la date d'une Assemblée générale.

Article 8 Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des droits intransmissibles suivants :

- a) rédaction et modification des statuts;
- b) élection des membres du comité et de l'organe de révision;
- c) approbation des comptes annuels et décision concernant l'utilisation des comptes (répartition du bénéfice / absorption des pertes);
- d) approbation du rapport annuel;
- e) décharge des membres du comité;
- f) décision sur recours concernant l'exclusion de membres;
- g) fixation des indemnités à verser aux organes de l'Association et aux membres des commissions.

Article 9 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple.

² Le droit de vote est réparti en trois groupes :

- a) Swiss Olympic, Swiss Paralympic ainsi que d'éventuelles fédérations sportives nationales membres disposent conjointement de 30 voix ;
- b) les cantons organisateurs, la ville de Sion ou d'autres organismes membres disposent conjointement de 30 voix;
- c) la Confédération dispose, en sa qualité de membre, de 30 voix.

³ Les membres conviennent entre eux de la répartition des voix au sein de leur groupe. En l'absence d'accord, chaque membre du groupe dispose du même nombre de voix.

⁴ Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs délégués. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul groupe de membres.

⁵ Les votes ont en principe lieu à main levée. Le Comité peut toutefois décider de soumettre une décision au vote à bulletin secret.

⁶ L'Assemblée générale ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf décision prise à la majorité des deux-tiers des votes des membres présents.

Article 10 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, dûment signé par le Président et vérifié par les scrutateurs, doit être communiqué aux membres dans les deux mois suivant l'Assemblée.

V. Comité

Article 11 Comité

¹ Le Comité se compose de 21 personnes au maximum.

² Les membres ont le droit d'être représentés comme suit au Comité :

- a) Swiss Olympic Association, la fondation Swiss Paralympic Committee ainsi que d'éventuelles fédérations sportives nationales membres : conjointement 3 représentants ;
- b) Cantons organisateurs, ville de Sion ou autres organismes membres : conjointement 6 représentants;
- c) Confédération : 3 représentants

³ Les membres du comité ne sont pas nécessairement membres ou salariés d'un membre de l'Association.

⁴ Les membres du Comité sont élus pour deux ans. En cas de vacance au sein du Comité, quelle qu'en soit la raison, un membre remplaçant est désigné et soumis à élection lors de la prochaine Assemblée générale. Le mandat s'étend alors jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

⁵ Tous les membres du Comité sont rééligibles deux fois.

⁶ Le comité comprend les commissions suivantes :

- a) une commission exécutive (bureau);
- b) une commission chargée de l'héritage;
- c) une commission d'audit et de conformité.

⁷ Le comité peut comprendre d'autres commissions ou sous réserve de l'article 19 déléguer certaines tâches à un de ses membres. Il peut faire appel en tout temps à des personnes externes à des fins de conseil.

Article 12 Compétences

¹ Le Comité est en charge de la gestion et de l'administration de l'Association. Il peut prendre toute décision sur les affaires qui ne relèvent pas de l'Assemblée générale.

² Il dispose des attributions suivantes :

- a) mise en œuvre des prescriptions légales et statutaires (notamment les buts figurant dans les statuts) et élaboration de rapports correspondants à l'intention de l'Assemblée générale;
- b) édicition du règlement d'organisation ainsi que des autres règlements nécessaires (en particulier concernant les commissions et le personnel);

- c) prise de toutes les mesures nécessaire pour défendre les intérêts de l'Association et pour éviter les conflits d'intérêts;
- d) décision concernant l'admission de nouveaux membres;
- e) décision concernant la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail avec la Directrice ou le Directeur;
- f) décision, sur demande du Directeur ou de la Directrice, concernant la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail d'autres membres de la direction;
- g) surveillance de la direction;
- h) coordination des activités de l'Association avec celles de la Confédération, des cantons et des communes hôtes prévues;
- i) définition de standards en matière de présentation des comptes (fidélité et honnêteté) et mise en place d'un système interne de contrôle et de gestion des risques adapté à l'Association;
- j) décision quant à l'utilisation des réserves conformément aux prescriptions;
- k) adoption du budget et demande des moyens nécessaires pour le financement;
- l) rédaction et adoption d'un rapport de gestion pour chaque exercice;
- m) transmission du rapport de gestion révisé à l'Assemblée générale pour approbation ainsi que des demandes de décharge et d'utilisation d'un éventuel bénéfice;
- n) publication du rapport de gestion après son approbation;
- o) délégation éventuelle de certaines tâches au Bureau.

Article 13 Séances et décisions

¹ Le Comité se réunit de manière régulière. Les séances du Comité peuvent également être convoquées par le Président chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou sur requête d'un Vice-président ou de quatre membres du Comité.

² Les séances du Comité sont présidées par le Président. Si celui-ci n'est pas en mesure de prendre part aux séances, celles-ci sont présidées par l'un des Vice-présidents.

³ Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises et le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

⁴ Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

⁵ Un représentant de la Direction participe à chaque séance et rapporte sur l'activité opérationnelle.

Article 14 Bureau

¹ Le Bureau est composé de 3 à 5 membres du Comité, dont le Président.

² Il gère les dossiers du Comité et les coordonne avec ceux de la Direction. Il assume notamment les tâches suivantes :

- a. préparation de tous les dossiers du Comité et exécution des tâches que lui confie le Comité;
- b. communication en temps utile, en étroite collaboration avec la Direction, concernant tous les aspects de l'Association important pour la formation de l'opinion et le contrôle.

Article 15 Commission chargée de l'héritage

¹ La commission chargée de l'héritage est composée de 13 membres qui ne sont pas nécessairement membres ou salariées d'un membre de l'Association. Elle est dirigée par un membre du Comité.

² Les membres ont le droit d'être représentés comme suit dans la Commission chargée de la héritage:

- a) Swiss Olympic, Swiss Paralympic et d'éventuelles fédérations sportives nationales membres : conjointement 2 représentants ;
- b) Cantons organisateurs, ville de Sion ou autres organismes membres : conjointement 3 représentants;
- c) Confédération : 4 représentants

³ La commission peut faire appel à d'autres personnes externes à des fins de conseil.

⁴ La commission élabore des bases pour l'héritage des Jeux d'hiver 2026 à l'intention du Comité. Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) illustration de la plus-value à long terme de l'organisation de Jeux olympiques d'hiver pour la région hôte, la Suisse et le Mouvement olympique;
- b) prise en compte des exigences auxquelles doit répondre le dossier de candidature;
- c) développement d'un concept de mise en œuvre (y compris structure) en vue d'atteindre les buts visés;
- d) conseils au Comité pour toute question en lien avec l'héritage des Jeux;
- e) entremise et coordination entre les promoteurs des projets de mise en œuvre, les organes allouant les subventions et des privés et adresse des demandes au comité pour financer des projets de mis en œuvre.

⁵ Les détails sont réglés dans un règlement du Comité.

Article 16 Commission d'audit et de conformité

¹ La commission d'audit et de conformité est composée de 3 membres du Comité dont aucun ne peut être membre du Bureau.

² La commission d'audit et de conformité fait appel à des experts appropriés à des fins de conseil. Ces experts ne doivent être ni membres ni salariés d'un membre de l'Association. Les intérêts des organes allouant les subventions doivent être préservés.

³ La commission d'audit et de conformité

- a) apporte conseils et soutien au Comité et à la Direction concernant les risques en lien avec la conformité et émet des recommandations à leur intention; elle peut pour ce faire coopérer avec l'organe de révision;

- b) garantit une présentation des comptes, un contrôle des finances et une surveillance appropriés, en étroite collaboration avec l'organe de révision;
- c) contrôle le respect des prescriptions légales, des réglementations des autorités et des règles en matière de comportement internes de l'Association (conformité);
- d) examine les infractions supposées aux règles en matière de comportement;
- e) examine l'indépendance des membres du Comité;
- f) examine de manière périodique la composition des commissions du Comité;
- g) est habilitée à communiquer ses constatations aux organes allouant les subventions et aux autorités de surveillance de l'organe allouant les subventions.

⁵ Les détails sont réglés dans un règlement du Comité.

VI. Organe de révision

Article 17 Organe de révision

¹ L'Assemblée générale met en place un service de révision particulièrement qualifié en qualité d'organe de révision. L'organe de révision est nommé pour une période d'une année.

² Les prescriptions du droit des sociétés anonymes concernant la révision ordinaire s'appliquent par analogie à l'organe de révision et à ses activités.

³ L'organe de révision contrôle les comptes annuels. Il vérifie en outre si les données figurant dans le rapport de gestion concernant la mise en œuvre d'une gestion des risques adaptée à l'association sont conformes à la réalité.

⁴ Il soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale et au comité contenant le résultat des contrôles

⁵ L'Assemblée générale et le Comité peut charger l'organe de révision de clarifier certains faits.

VII. Direction de la candidature

Article 18 Direction de la candidature

¹ La Direction de la candidature est chargée de l'activité opérationnelle de l'Association. Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a. prise de décisions conformément au règlement d'organisation du Comité;
- b. élaboration de bases pour les décisions du Comité;
- c. rédaction de rapports destinés au Comité sur une base régulière ainsi qu'immédiatement après des événements particuliers;
- d. représentation de l'Association à l'extérieur conformément au règlement d'organisation;
- e. décision concernant la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du personnel de l'Association, pour autant que cela ne relève pas de la compétence du Comité;

- f. exécution de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi, les statuts et les règlements.

² La Direction de la candidature est organisée afin d'assurer la gestion opérationnelle, notamment l'établissement et le suivi du dossier technique, l'établissement du budget, des comptes ainsi que le suivi du financement et de la communication. Elle soutient le Comité sur le plan administratif pour autant que cela soit nécessaire.

³ La Direction de la candidature dirige l'équipe opérationnelle et informe régulièrement le Comité exécutif de l'avancement des travaux.

⁴ Un règlement fixant les limites de compétences en matière financière est établi d'entente avec le Comité.

VIII. Dispositions générales

Article 19 **Représentation de l'Association**

¹ Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres dont le Président et à la Direction de la candidature. Les personnes autorisées à représenter l'Association peuvent engager l'Association selon un mode de signature collective à deux avec le Président.

² Un règlement des signatures est établi par le Comité

³ L'Association est inscrite au registre du commerce.

Article 20 **Dissolution de l'Association**

¹ L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

² Après liquidation, les actifs disponibles, seront, dans la mesure du possible, affectés à un but similaire ou proche tel que l'organisation d'un événement sportif majeur dans les cantons du Valais, de Berne, de Fribourg et de Vaud (par exemple Jeux olympiques de la Jeunesse, championnat du Monde de ski ou de hockey sur glace, etc.).

Article 21 **Litiges**

¹ Le for exclusif est à Berne.

² Le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'émettre une décision en cas de litige en vertu du droit public applicable demeure réservé.

Article 22 **Langues**

Les langues utilisées au sein de l'Association sont le français et l'allemand.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 2.2.2018 à Sion. Ces statuts remplacent les statuts du 6.12.2017.